



**FIDA**  
**FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE**  
**Conseil des gouverneurs - Vingt-troisième session**

Rome, 16-17 février 2000

**RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DES GOUVERNEURS**  
**À SA VINGT-TROISIÈME SESSION**

1. À sa vingt-troisième session, le Conseil des gouverneurs a adopté les résolutions 114/XXIII, 115/XXIII et 116/XXIII le 16 février 2000 et les résolutions 117/XXIII et 118/XXIII le 17 février 2000.
2. Ces résolutions sont communiquées pour information à tous les membres du FIDA.



## LE BUDGET DU FIDA POUR 2000

### Résolution 114/XXIII

#### Le budget du FIDA pour 2000

#### Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

1. **Vu** l'article 6, section 10 de l'Accord portant création du FIDA et l'article VI du Règlement financier du FIDA;
2. **Notant** qu'à sa soixante-huitième session, le Conseil d'administration a examiné et approuvé un programme de travail du FIDA pour 2000 d'un montant de 345,3 millions de DTS;
3. **Au vu** de l'examen du budget du FIDA proposé pour 2000, effectué par le Conseil d'administration à sa soixante-huitième session;
4. **Approuve** le budget du FIDA pour 2000 présenté dans le document GC 23/L.4 et son additif, d'un montant de 52 728 000 USD établi sur la base d'un taux de change de 1 977,60 ITL pour 1,00 USD, y compris une provision pour imprévus de 400 000 USD plus un montant séparé de 131 000 USD pour financer les réunions de la Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA;
5. **Décide** qu'au cas où en 2000 le taux de change du dollar des États-Unis par rapport à la lire italienne s'écarterait du taux utilisé pour le calcul du budget, le montant total de l'équivalent en dollars des États-Unis des dépenses budgétaires en liras italiennes serait ajusté à proportion de l'écart entre le taux effectif de 2000 et le taux budgétaire.

## LA CONSULTATION CHARGÉE D'EXAMINER L'ADÉQUATION DES RESSOURCES DONT DISPOSE LE FIDA

### Résolution 115/XXIII

#### La Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA

#### Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

**Rappelant** la section 3 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA, qui stipule que, pour assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes;

**Rappelant en outre** sa résolution 112/XXII, adoptée le 17 février 1999, instituant une Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA;

**Rappelant par ailleurs** sa résolution 100/XX, adoptée le 21 février 1997, sur les dispositions relatives au pouvoir d'engagement anticipé;

**Ayant examiné** le rapport sur l'avancement des travaux de la Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA (ci-après dénommée "la Consultation");

#### Décide que:

1. La Consultation est priée de poursuivre ses travaux de manière à achever ses délibérations dès que possible, puis de soumettre alors son rapport ainsi que tout projet de résolution y afférent, au Conseil des gouverneurs pour approbation et adoption.
2. Au cas où la Consultation achèverait ses travaux avant la vingt-quatrième session du Conseil des gouverneurs, le rapport et les projets de résolutions y afférents seraient présentés au Conseil des gouverneurs pour approbation et adoption dans le cadre d'un vote par correspondance conformément à l'article 39 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs. À cet effet, en conformité avec les dispositions de l'article 45 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, l'application de l'alinéa 1 a) de l'article 34 dudit règlement est suspendue temporairement dans la mesure où il concerne l'adoption d'un projet de résolution sur la cinquième reconstitution des ressources du FIDA par un vote par correspondance.
3. Le pouvoir d'engagement anticipé (PEA) ainsi que les modalités de son utilisation pendant la période de la quatrième reconstitution tels que stipulés dans la résolution 100/XX sont prorogés jusqu'à l'adoption par le Conseil des gouverneurs du projet de résolution sur la cinquième reconstitution des ressources du FIDA.

## LE BUDGET D'INVESTISSEMENT DU FIDA POUR UN PROGRAMME DE RÉORGANISATION DES PROCÉDURES

### Résolution 116/XXIII

#### Le budget d'investissement du FIDA pour un programme de réorganisation des procédures

#### Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

**Considérant** l'article 6, section 10, de l'Accord portant création du FIDA et l'article VI du règlement financier du FIDA;

**Notant** qu'à sa soixante-septième session, le Conseil d'administration a reconnu, en principe, la nécessité d'établir un budget d'investissement au titre du programme de développement des processus et des technologies de l'information pour le FIDA sur une période cinq ans;

**Ayant pris connaissance** de l'examen par le Conseil d'administration, à sa soixante-huitième session, du projet de budget d'investissement du FIDA relatif au programme de réorganisation des procédures portant sur la période 2000-2005;

#### Décide:

1. D'approuver le budget d'investissement du FIDA relatif au programme de réorganisation des procédures, d'une durée de cinq ans, couvrant les exercices budgétaires 2000 à 2005, tel qu'il figure dans le document GC 23/L.6, pour un montant de 26 000 000 USD.
2. D'autoriser le Président du FIDA à affecter la première tranche dudit budget d'investissement pour un montant ne dépassant pas cinq pour cent du budget d'investissement total (1,3 million de USD) pour financer l'exécution de la phase de conception détaillée du programme de réorganisation des procédures et de lui demander de soumettre le document de conception détaillée au Conseil d'administration, pour examen.
3. De n'autoriser le Président du FIDA à affecter la deuxième tranche et les tranches suivantes dudit budget d'investissement, qu'après avoir soumis au Conseil d'administration un rapport sur l'utilisation de la tranche précédente et reçu l'approbation par le Conseil d'administration du plan relatif à l'utilisation de la tranche suivante. Lesdits plans indiqueront de façon détaillée les dépenses d'exécution relatives à chaque fonction, ainsi que le plan de réalisation des avantages et le plan d'amortissement correspondant.
4. De prier le Président du FIDA de remettre un rapport sur l'état d'avancement de l'exécution de l'ensemble du programme à chaque session annuelle du Conseil des gouverneurs, ainsi qu'un rapport final sur l'exécution du programme à la session de février 2006 dudit Conseil.

## **LA PARTICIPATION DU FIDA À L'INITIATIVE POUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE DES PAYS PAUVRES TRÈS ENDETTÉS (INITIATIVE PPTE) ET À SON CADRE RENFORCÉ**

### **Résolution 117/XXIII**

#### **Participation du FIDA à l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés (Initiative PPTE) et à son cadre renforcé**

#### **Le Conseil des gouverneurs du FIDA,**

**Rappelant** sa résolution 101/XX relative à la participation du FIDA à l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés (Initiative PPTE), adoptée le 21 février 1997, et sa résolution 105/XXI relative à la création d'un fonds fiduciaire du FIDA pour l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés, adoptée le 11 février 1998;

**Préoccupé** par l'effet qu'un niveau élevé d'endettement peut avoir sur les ruraux pauvres des pays concernés et sur leurs efforts d'éradication de la pauvreté;

**Notant** l'instauration et la mise en œuvre, dans des conditions satisfaisantes jusqu'à présent, de l'Initiative PPTE et du fonds fiduciaire de l'Initiative PPTE par la Banque mondiale, et prenant acte du total appui de toutes les autres institutions financières internationales à ces dernières;

**Notant en outre** les principes directeurs arrêtés au sommet du G-8 à Cologne (Allemagne), en juin 1999, pour l'élaboration d'un projet de renforcement du dispositif de l'Initiative PPTE, ainsi que les travaux ultérieurs de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international pour achever la mise au point de l'Initiative PPTE renforcée;

**Ayant examiné** le document GC 23/L.7 et son rectificatif sur la participation du FIDA à l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés (Initiative PPTE) et à son cadre renforcé, ainsi que le projet de résolution qui y figure;

#### **Décide que:**

1. Le FIDA participera pleinement à l'Initiative PPTE renforcée.
2. Le Conseil d'administration devra définir les modalités financières et les procédures de la participation susmentionnée, notamment par le biais: des ressources du FIDA; du Fonds fiduciaire pour l'Initiative PPTE administré par la Banque mondiale; et du Fonds fiduciaire du FIDA pour l'Initiative PPTE.
3. Ce faisant, il faudra dûment veiller à minimiser l'impact de cette participation sur le programme annuel de prêts du FIDA. Le Fonds devra contribuer pleinement au processus de mise en place de stratégies de réduction de la pauvreté par les pays admis à bénéficier de l'Initiative, compte tenu de ses compétences spéciales dans le domaine de la lutte contre la pauvreté rurale.
4. Les pays membres qui sont en mesure de le faire devront être invités à appuyer l'Initiative PPTE renforcée soit par l'intermédiaire du Fonds fiduciaire de la Banque mondiale pour l'Initiative PPTE, en affectant explicitement leurs contributions à la dette envers le FIDA, soit par celle du Fonds fiduciaire du FIDA pour l'Initiative PPTE.

## RECONSTITUTION D'UN COMITÉ CHARGÉ D'EXAMINER LES ÉMOLUMENTS DU PRÉSIDENT DU FIDA

### Résolution 118/XXIII

#### Reconstitution d'un comité chargé d'examiner les émoluments du président du FIDA

##### Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

**Considérant** la section 6, paragraphe 1, du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, qui stipule notamment que les émoluments, indemnités et autres bénéfices auxquels a droit le président du FIDA sont fixés par résolution du Conseil des gouverneurs;

**Rappelant** la résolution 76/XVI du 22 janvier 1993 du Conseil des gouverneurs par laquelle celui-ci décidait de créer un comité chargé d'examiner la question générale des émoluments et autres conditions d'emploi du président du FIDA en relation avec ceux d'autres chefs d'institutions des Nations Unies et d'institutions financières internationales, et la résolution 82/XVII du 28 janvier 1994 du Conseil des gouverneurs par laquelle le Comité décidait du traitement, des indemnités et autres bénéfices du président du FIDA, et notamment que le Conseil des gouverneurs réexaminerait, en liaison avec la question du traitement, des indemnités et autres avantages du président du FIDA, l'indemnité de représentation préalablement à l'élection du successeur du président actuel du FIDA;

**Ayant examiné** le document GC 23/L.11, la proposition qui y figure et la recommandation y relative du Conseil d'administration;

##### **Décide:**

1. De reconstituer un comité composé de neuf gouverneurs ou de leurs représentants pour examiner la question générale des émoluments et autres conditions d'emploi du président du FIDA. Le Comité soumettra au Conseil des gouverneurs, par l'entremise du Conseil d'administration, un rapport sur la question ainsi qu'un projet de résolution pour adoption à sa vingt-quatrième session.
2. Il sera fourni au comité les concours professionnels dont il pourrait avoir besoin.